

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Pour poursuivre la mise à jour de son corpus législatif en fonction des nouvelles réalités environnementales et du développement des connaissances scientifiques, et afin d'assurer une protection optimale de l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) présente le projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. Les effets attendus de ce projet de loi peuvent être regroupés selon sept thématiques :

1. Véhicules lourds zéro émission;
2. Évaluations environnementales;
3. Programme de réduction des rejets industriels;
4. Réglementation provinciale et municipale;
5. Matières résiduelles;
6. Milieux naturels;
7. Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités.

Le projet de loi modifie huit lois sous la responsabilité du MELCCFP et permet au gouvernement de poursuivre son engagement à doter le Québec d'une réglementation environnementale claire et conforme aux plus hauts standards en matière de protection de l'environnement.

1. VÉHICULES LOURDS ZÉRO ÉMISSION

Objectifs généraux :

- › Prévoir la mise en place d'une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds;
- › Ajuster la norme VZE actuelle visant les véhicules automobiles légers.

Propositions :

- › Ajouter une définition des types de véhicules automobiles lourds visés;
- › Définir ce qu'est un constructeur automobile de véhicules lourds, et le seuil de 50 ventes ou locations de véhicules lourds neufs pour qu'ils soient assujettis;
- › Ajouter un système de crédits différent de celui visant les véhicules automobiles légers qui serait lié à la mise en marché des VZE lourds et basé sur une année modèle avec possibilité de combler un déficit sur les trois années suivantes;
- › Ajouter une disposition pour permettre au ministre de faire des exceptions pour les véhicules lourds destinés à certains usages encore impossibles à électrifier;
- › Prévoir que les règles d'utilisation des crédits en surplus liés à la vente et à la location de VZE lourds – sans période de conformité – et leur expiration seraient prescrites dans un règlement du ministre;
- › Ajuster la définition des véhicules légers et lourds admissibles à des crédits;
- › Rehausser de 4 500 à 4 536 kilogrammes le poids nominal brut prévu dans la définition de « véhicules automobiles légers » pour inclure tous les véhicules de la classe 2b;
- › Clarifier les périodes de conformité en indiquant les années modèles touchées par la première période de trois ans;
- › Ajuster les dates de déclaration et le moment où le ministre dépose les crédits pour les véhicules légers et lourds.

2. ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif général :

- › Optimiser le processus d'analyse des projets présentant un risque élevé pour l'environnement : la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).

Propositions :

- › Réviser certaines grandes étapes de la PEEIE pour clarifier les attentes quant aux enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du projet et au contenu de l'étude d'impact à réaliser, tout en responsabilisant les initiateurs en ce qui a trait à la qualité du projet et de l'étude d'impact présentés;
- › Réviser les dispositions relatives aux étapes d'information et de consultation du public afin de favoriser la participation du public, notamment en bonifiant le rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
- › Ajouter les pouvoirs de revenir à une étape antérieure ou de mettre fin à la procédure dans certaines situations;
- › Ajouter le pouvoir exceptionnel de permettre la réalisation de certains travaux préalables requis pour la réalisation de certains projets assujettis à la procédure qui s'inscrivent dans le contexte de la transition énergétique et de la lutte contre les changements climatiques.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE OU RÉGIONALE

Objectif général :

- › Ajouter une procédure, l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR), à l'échelle d'un plan ou d'un programme dans lequel s'inscrivent plusieurs projets et activités susceptibles de présenter des risques ou des enjeux significatifs sur le plan environnemental ou en matière de développement durable;
- › S'assurer, par des plans ou des programmes, que le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné est planifié en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement, notamment quant à la prise en compte des impacts cumulatifs;
- › Permettre la participation du public et des communautés autochtones dans la planification du développement visé, en amont des projets.

Propositions :

- › Assujettissement volontaire par les porteurs de plans ou de programmes localisés au Québec méridional;
- › Procédure appliquée par le MELCCFP et analyse environnementale réalisée en collaboration avec les ministères et les organismes concernés;
- › Périodes d'information et de consultation du public réalisées systématiquement par le BAPE;
- › Processus de consultation des communautés autochtones réalisé tout au long de l'EESR;
- › Décision gouvernementale pour entériner les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme et les conditions d'aménagement du régime d'autorisation environnementale, le cas échéant.

3. CONCILIABILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE ET MUNICIPALE

Objectif général :

- › Reconnaître le rôle clé joué par les municipalités en matière d'environnement en facilitant l'adoption par ces dernières de réglementations mieux adaptées à leurs particularités locales.

Proposition :

- › Introduire le principe de conciliabilité comme approche additionnelle au principe de préséance, afin de permettre aux municipalités de réglementer un objet donné conjointement avec le provincial, sans approbation nécessaire, dans la mesure où les deux cadres n'entrent pas en conflit.

4. MATIÈRES RÉSIDUELLES

Objectif général :

- › Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées et éliminées et accroître les quantités récupérées et valorisées.

Propositions :

Ajouter des pouvoirs réglementaires visant à :

- › Interdire notamment la commercialisation, la mise en marché et la distribution de certains produits à usage unique;
- › Obliger la récupération ou la valorisation de biens invendus;
- › Élargir l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) à de nouveaux produits ou secteurs d'activité;
- › Assurer la compensation des frais de gestion de RECYC-QUÉBEC par les gestionnaires de programmes individuels de récupération et de valorisation de certaines matières résiduelles;
- › Obliger certaines personnes à compenser les coûts de collecte, de transport, de tri ou de conditionnement de certaines matières résiduelles, en vue de leur valorisation;
- › Faciliter la mise à jour de certains paramètres du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

5. MILIEUX NATURELS

Objectif général :

- › Accroître la conservation des milieux naturels et la protection des espèces menacées ou vulnérables.

Propositions :

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

- › Assouplir l'affectation des sommes perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques, afin d'accroître l'agilité du MELCCFP dans la réalisation des projets de restauration et de création de tels milieux;
- › Clarifier la notion d'évitement en prévoyant la démonstration que les projets réalisés en milieux humides et hydriques ont été conceptualisés de manière à éviter au maximum l'atteinte à ces milieux;

ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

- › Renforcer la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- › Clarifier le régime d'autorisation à l'égard des espèces floristiques menacées ou vulnérables;

MILIEUX NATURELS DÉSIGNÉS PAR UN PLAN

- › Faciliter la désignation des milieux terrestres déjà offerts en compensation à titre de milieux naturels désignés par un plan (MNDP);
- › Optimiser le régime d'autorisation des activités réalisées dans les MNDP en permettant au ministre de préciser, par voie réglementaire, les activités exemptées et celles interdites;
- › Élargir l'obligation pour le ministre, lorsqu'il diminue un MNDP ou qu'il y met fin, de voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux, et non uniquement les milieux humides et hydriques, soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire;

CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

- › Clarifier le pouvoir légal qui permet d'exiger l'aménagement d'un habitat faunique afin de compenser l'atteinte générée par la réalisation d'une activité modifiant un habitat faunique;
- › Ajouter le pouvoir d'autoriser l'organisation de certaines activités dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique;
- › Élargir les pouvoirs de la Fondation de la faune du Québec afin de lui permettre d'agir davantage sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité du Québec.

6. MESURES DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL ET ENCADREMENT DES ACTIVITÉS

Objectifs généraux :

- › Renforcer l'application de la loi et favoriser une meilleure compréhension;
- › Rehausser les montants minimaux des amendes pénales pour certaines infractions;
- › Modifier certaines modalités en lien avec la délivrance, la modification, le renouvellement, la période de validité, la cession, le refus et la révocation d'autorisations;
- › Effectuer une mise à jour conformément aux modifications apportées aux procédures de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- › Prévoir ou modifier certaines modalités en lien avec la consignation des données sur les sols contaminés et les matières dangereuses résiduelles;
- › Ajouter des pouvoirs habilitants concernant les frais associés à certaines autorisations et le maintien en place de contaminants.

Propositions :

MESURES DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL

- › Permettre au ministre de refuser de délivrer une autorisation à une personne morale si l'un de ses administrateurs a déjà été un administrateur d'une autre personne morale déclarée coupable d'une infraction;
- › Rehausser le montant minimal de certaines amendes pénales pour certaines catégories d'activités;
- › Élargir l'obligation de maintenir en bon état et d'utiliser de manière optimale afin de viser toutes les infrastructures et installations, et tous les ouvrages, aménagements, appareils et équipements visés par la loi ou ses règlements;
- › Permettre le libre accès aux terrains de tiers afin de réaliser des travaux correcteurs visés par des avis d'exécution;

RÉGIME D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE

- › Permettre aux titulaires d'une autorisation de céder ou de demander la révocation d'une partie de leur autorisation;
- › Permettre au ministre de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien ou de suspension d'autorisation;

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- › Intégrer les modifications apportées aux procédures de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont la possibilité d'exiger un examen régional pour un projet lorsqu'il implique une proposition d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent, et ce même lorsque le seuil de consommation n'est pas atteint;
- › Prolonger la période de validité applicable au renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau pour certains projets d'infrastructures d'envergure et pérennes;

ENCADREMENT DES SOLS CONTAMINÉS

- › Clarifier les exigences relatives au maintien en place de contaminants dans les terrains contaminés et favoriser leur réhabilitation volontaire;
- › Ajouter une habilitation réglementaire pour permettre au ministre de déterminer les cas et conditions où il serait interdit de maintenir en place des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires;
- › Fixer les valeurs limites prévues par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) dans un règlement du ministre;
- › Clarifier l'obligation d'inscrire un avis de contamination au registre foncier lorsque des études de caractérisation sont transmises au ministre;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

- › Ajouter les récentes technologies de captation et de séquestration du carbone dans les catégories de projets pouvant être financés dans le cadre de l'article 46.8.1 de la LQE.

ÉCHÉANCIER SOUHAITÉ



Présentation à l'Assemblée nationale

- › Automne 2024

Entrée en vigueur prévue des dispositions :

- › Dès la sanction du projet de loi pour la plupart des dispositions
- › Certaines dispositions entreront en vigueur de façon différée ou lors de l'édiction ou de la modification de règlements d'application pris pour les encadrer